

Arrêt

n° 187 715 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015 par X et X, agissant en leurs noms personnels et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, tous de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 datée du 09.11.2015, décision notifiée le 13.11.2015 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 9 février 2010. Le 10 février 2010, ils ont, chacun, introduit une demande d'asile. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 mai 2010, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n° 47 113 et 47 114 du 6 août 2010.

Le 9 décembre 2011, ils ont introduit, chacun, une seconde demande d'asile. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 janvier 2012, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 78 219 du 28 mars 2012.

1.2. Par courrier du 14 avril 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 17 août 2010 et a été rejetée en date du 24 mai 2011.

1.3. Le 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13*quinquies*.

1.4. Par courrier du 23 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 22 novembre 2011.

1.5. Par courrier du 18 juin 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 21 septembre 2012 et a été déclarée irrecevable en date du 29 novembre 2012.

1.6. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13*quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par les arrêts n° 111 429 et 111 430 du 8 octobre 2013.

1.7. Le 7 janvier 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le même jour.

1.8. Par courrier du 9 janvier 2013, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 16 avril 2014 et du 27 janvier 2016. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 23 juin 2015. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision ayant été accueilli par l'arrêt n° 159 198 du 22 décembre 2015, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable le 3 mars 2016 et, le 31 mars 2016, elle a été rejetée.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 187 714 du 30 mai 2017.

1.9. Par courrier du 26 septembre 2014, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.10. Le 9 novembre 2015. La partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 13 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que les demandes d'asile des requérants ont été clôturées par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers respectivement en dates du 06.08.2010 et du 29.03.2012.

Ensuite, les requérants avancent qu'une procédure basée sur l'article 9ter est actuellement pendante. Notons que cette demande a été clôturée par une décision d'irrecevabilité en date du 23.06.2015. Rappelons néanmoins que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Les intéressés invoquent alors la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations en français et du fait qu'ils ont développé de réelles attaches sociales sur le territoire (attestation de suivi de cours de français et divers témoignages de soutien apportés dans la demande). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.

2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les requérants invoquent encore le respect de leur vie privée (au sens large), familiale et sociale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et leurs nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Ensuite, les requérants avancent encore avoir séjourné légalement sur le territoire belge. Or, les requérants sont arrivés en Belgique et y ont demandé l'asile. Ils ont dès lors été placés sous Attestation d'Immatriculation (AI) du 23.12.2011 au 23.12.2012. Rappelons alors que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement en date du 06.08.2010 et du 29.03.2012 (comme énoncé plus haut). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

Les requérantes avancent encore la scolarité (attestée par des attestations de fréquentation) des enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, leur scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, d'abord, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). Et, en outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérantes n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place.

En outre, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 23.12.2012 (date d'échéance de leur attestation d'immatriculation) ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire leur enfant à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167).

Enfin, les requérants invoquent l'état de santé de Madame M.M. comme une impossibilité de retour au pays d'origine au vu du syndrome de stress post-traumatique dont elle souffre ainsi que d'un rejet socio-familial consécutif à son handicap physique (polyo). Elle risquerait ainsi pour son intégrité et serait victime de problèmes d'intégration et de sociophobie au pays d'origine et risquerait alors des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour. Pour étayer leurs propos, les requérants apportent un certificat médical du Docteur E. D., psychiatre, daté du 01.04.2014.

Néanmoins, si ce certificat atteste que Madame M.M. souffre d'un stress post-traumatique et est suivie pour cela, aucun élément repris dans ce certificat n'indique que la situation de santé de l'intéressée l'empêche de rentrer au pays d'origine le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. En outre, quant au fait que le contact avec la belle-famille pourrait être un élément aggravant (lié au rejet socio-familial), notons qu'aucun élément n'est apporté par les requérants qui démontreraient qu'ils ne pourraient se rendre dans une autre ville que celle où vit la belle-famille en question le temps de lever les autorisations nécessaires. Les intéressés ne démontrent pas non plus que Madame M.M. ne pourrait

recevoir un traitement médicamenteux et psychothérapeutique au pays d'origine le temps de lever les autorisations nécessaires. En outre, aucun élément n'est également apporté au dossier qui démontrerait que le handicap de l'intéressée fait l'objet d'une problématique d'intégration ou d'une sociophobie au pays d'origine comme invoqué. Rappelons alors qu'il revient aux requérants d'étayer leur argumentation par des éléments pertinents (C.E, 13.07.2001, n° 97.866), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, nous ne pouvons retenir ces éléments comme circonstances exceptionnelles.

Et, quant au respect de l'article 3 de la CEDH, notons encore que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur crainte. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils risqueraient la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à leur dignité ou à leur intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, ils ne nous permettent pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne des requérants. Et, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte (moyen d'ordre public), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

2.2. Ils relèvent que la signature de la personne ayant adopté la décision entreprise n'est pas lisible, en telle sorte que l'auteur de l'acte n'est pas identifiable. Dès lors, ils invoquent un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

En outre, ils rappellent la portée de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat et à l'arrêt du Conseil n° 96 990 du 13 février 2013. A cet égard, ils indiquent avoir invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles et de circonstances fondant la demande, la longueur du séjour, l'ancre local durable, l'intégration, la vie privée et familiale effective en Belgique, la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est pendante devant le Conseil, l'état de santé de la requérante et la scolarité des enfants mineurs.

Par ailleurs, ils reproduisent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant notamment à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme De Souza Ribeiro contre France du 13 décembre 2012.

Ils précisent que la partie défenderesse est tenue d'apprecier de manière concrète leur situation et de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. A cet égard, ils soulignent que le droit d'ingérence des Etats ne peut nullement dispenser la partie défenderesse du respect des obligations internationales. Or, ils affirment que la décision entreprise constitue une ingérence grave dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention précitée.

Ils font grief à la partie défenderesse d'indiquer dans la décision entreprise que le retour au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour ne constitue pas une exigence purement formelle ni disproportionnée eu égard au droit à la vie privée et familiale. En effet, ils considèrent que, ce faisant, la partie défenderesse se limite à leur opposer une « *décision jurisprudentielle qui ne témoigne pas d'un examen in concreto de leur situation propre que cet élément substantiel de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef* » . Or, ils estiment que

la partie défenderesse est tenue de répondre *in concreto* aux arguments invoqués notamment lorsqu'il s'agit d'un élément essentiel.

Ils ajoutent que l'effectivité de leur vie privée, sociale et familiale sur le territoire ne peut nullement être remise en cause et reproduisent des extraits d'arrêts de la Cour européenne de droits de l'homme. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de mise en balance des différents intérêts en présence « *par référence aux éléments factuels qui lui ont été communiqués en temps utile* », en telle sorte qu'ils ne peuvent vérifier si un juste équilibre a été assuré entre lesdits intérêts en jeu et, partant, « *si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, donc, si les décisions querellées sont nécessaires dans une société démocratique* ».

Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, de manière adéquate et raisonnable, leur droit au respect de la vie privée et familiale et, partant, d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

Ensuite, ils relèvent que la partie défenderesse a considéré que la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont le recours est pendant devant le Conseil, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la circonstance que cette procédure fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil et reproduisent un extrait de l'arrêt C-562/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne afin de soutenir que cette juridiction « *considère ainsi que les articles 5 et 13 de la Directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19 et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer l'étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* ».

Ils font valoir que la Cour de justice affirme la nécessité pour des étrangers malades, de bénéficier d'une protection juridictionnelle effective, laquelle se matérialise par le droit d'avoir un recours suspensif contre une décision de refus de séjour en raison de l'état de santé. A cet égard, ils considèrent avoir invoqué, à juste titre, en tant que circonstance exceptionnelle, la procédure pendante devant le Conseil dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a pas procédé à un examen minutieux et complet du cas. Elle aurait également porté atteinte au principe de bonne administration.

Ils soulignent que la partie défenderesse considère que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et ce alors qu'en date du 10 novembre 2015, elle a pourtant relevé que son état de santé « *est sérieux et justifie une prolongation du délai pour quitter le territoire* ». Dès lors, en se fondant sur un motif contradictoire dans la décision entreprise, la partie défenderesse n'aurait nullement agi de manière raisonnable et aurait méconnu le principe général de bonne administration.

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments essentiels et de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. A cet égard, ils reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil 78 264 du 29 mars 2012.

En conclusion, ils soutiennent que la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision entreprise et n'a pas procédé à un examen minutieux et complet du dossier, en telle sorte qu'elle a méconnu le principe de bonne administration.

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir les procédures d'asile, la procédure basée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la durée et la longueur du séjour, l'intégration, le respect de la vie privée, familiale et sociale (l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), la circonstance d'avoir séjourné légalement en Belgique, la scolarité des enfants, l'état de santé de la requérante, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excèderait son obligation de motivation.

3.3. En ce qui concerne l'aspect du moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ».

Il se déduit du prescrit légal précité que les requérants ne peuvent prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose par ailleurs que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête introductory d'instance, demeure par conséquent inopérant.

Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif permet de conclure que la demande d'autorisation de séjour a été examinée par un agent dont l'identité, la qualité et la signature apparaissent sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Partant, l'aspect du moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne peut être retenu.

3.4. En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse n'a ni méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni son obligation de motivation formelle. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil entend préciser encore une fois que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, il ressort que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la décision entreprise n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que ce grief est prématuré.

3.5.2. A toutes fins utiles, il convient de rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par les requérants et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. De plus, une simple lecture de la motivation de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, motivation qui n'est pas utilement contestée par les requérants.

En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendentiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ils se bornent à reprocher à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. En effet, la décision entreprise constitue une ingérence grave dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale ainsi que de leur opposer une « *décision jurisprudentielle qui ne témoigne pas d'un examen in concreto de leur situation propre que cet élément substantiel de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale des requérants. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

En outre, comme indiqué *supra*, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments revendiqués par les requérants comme étant constitutifs de leur vie privée et familiale, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Il en est d'autant plus ainsi que l'ensemble de la famille est visé par la décision entreprise, en telle sorte que la cellule familiale ne sera nullement mise en péril en raison de l'existence de la décision entreprise.

Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu *in concreto* aux arguments invoqués sans toutefois préciser lesdits éléments, en telle sorte que l'argumentation n'est nullement pertinente alors que comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

3.6. En ce qui concerne l'argumentation des requérants relative à la procédure pendante auprès du Conseil, force est de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejeté par l'arrêt n° 187 714 du 30 mai 2017. Dès lors, les requérants ont été

en mesure de faire valoir leur défense et ils ont bénéficié d'un recours suspensif, en telle sorte que la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

En outre, concernant l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la décision entreprise n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que ce grief est prématuré.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été rejetée au motif que les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la situation médicale de la requérante et a considéré qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une atteinte à la disposition précitée.

A cet égard, la circonstance que la partie défenderesse a octroyé aux requérants une prolongation afin de quitter le territoire n'entache nullement la décision entreprise d'un motif contradictoire mais démontre qu'elle a eu égard aux problèmes médicaux de la requérante et, partant, n'a pas méconnu le principe général de bonne administration.

Le Conseil ajoute que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable (comme en l'espèce), devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux articles 3 et 13 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL